

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 novembre 2010

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle de 100 000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2011 à 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour les zones agricoles spéciales est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à la Fondation pour les zones agricoles spéciales un montant annuel de 100 000 F, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 sous le programme F05 Politique agricole (rubrique 06061000 363 0 2502).

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation pour les zones agricoles spéciales de couvrir partiellement ses frais de fonctionnement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'intérieur et de la mobilité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Constituée le 25 novembre 2008 par l'entrée en vigueur de la loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales (PA 330.00), la Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : FZAS) a pour principale mission d'assurer la gestion foncière des zones agricoles spéciales, destinées à accueillir les serres et autres installations nécessaires à la production agricole non tributaire du sol.

Les périmètres de ces zones, approuvés par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2007, comprennent les principaux secteurs à vocation maraîchère ou horticole de la plaine de l'Aire, des anciens marais de Veyrier – Troinex, ainsi qu'une partie du territoire agricole des communes de Bardonnex et Plan-les-Ouates. Deux secteurs de moindre importance sont localisés sur les communes de Satigny et Collonge-Bellerive.

Dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par la loi, la Fondation peut également planifier, réaliser et exploiter les équipements à caractère collectif associés aux serres tels que les voiries, les canaux de stockage et d'évacuation des eaux ou les espaces à vocation naturelle.

I. Financement de la Fondation

Pour mener à bien ses missions, la Fondation peut disposer d'un financement public cantonal et fédéral, qui se fonde principalement sur la législation en matière d'améliorations structurelles, lui permettant de couvrir une majeure partie de ses investissements. Elle bénéficie également du transfert d'une part de crédit de 2 000 000 F provenant de la loi de renaturation de l'Aire (Loi ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully / 2^e étape: réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully).

Or, si le dispositif de financement adopté permet a priori à la Fondation de faire face temporairement à ses investissements, il n'en va pas de même de ses charges de fonctionnement. En effet, celles-ci n'ont fait l'objet d'aucune mention spécifique dans la loi PA 330.00, partant du principe qu'elles seraient couvertes, soit par la plus-value résultant de la différence de prix entre l'acquisition et la revente des terrains, soit par un financement privé.

Il s'avère cependant qu'à ce jour, la Fondation n'a pu acquérir aucun terrain en raison d'une situation foncière extrêmement figée, en lien

notamment avec les études menées dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Par ailleurs, en dépit des efforts fournis par son comité de direction, la Fondation n'a pas été en mesure d'obtenir un soutien financier du secteur privé.

II. Enjeux

Faute d'un financement adéquat de ses charges de fonctionnement, la Fondation se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'assurer ses missions, alors même qu'il devient urgent que des actions soient entreprises afin d'accompagner le développement projeté des serres. La réactivité, dont les exploitants maraîchers doivent faire preuve pour répondre aux attentes du marché, nécessite que leurs projets puissent se concrétiser dans des délais relativement brefs, délais qui ne sauraient être atteints sans l'appui logistique et technique de la Fondation. En effet, à l'heure actuelle, cinq projets d'implantation de serres sont en cours d'instruction.

Dans ce contexte, la FZAS est susceptible de contribuer à la recherche de solutions de relocalisation des entreprises concernées en menant les démarches prospectives qui s'imposent.

Fort de ce constat, le présent projet de loi vise à doter la Fondation d'une indemnité financière destinée à couvrir ses frais de fonctionnement figurant dans son plan financier 2011 - 2014 annexé au contrat de prestations.

III. Moyens financiers

L'indemnité de fonctionnement, d'un montant annuel de 100 000 F, est d'ores et déjà inscrite au projet de budget de fonctionnement de la direction générale de l'agriculture pour l'exercice 2011 sous la rubrique 06061000 363 0 2502. Son versement prendra fin au terme de la période de quatre ans, soit à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

IV. Traitement des bénéfiques et des pertes

Compte tenu des missions qui sont les siennes et de la recherche de son autofinancement à terme, la Fondation est autorisée, selon l'article 12 du contrat de prestations, à conserver 75% de son résultat annuel. A l'appui de cette disposition, il convient également de relever qu'il appartient au Grand Conseil, en cas de liquidation, de déterminer la dévolution du patrimoine de la Fondation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- **Projet de loi** présenté par le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM)
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 100'000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2011 à 2014
- **Rubrique budgétaire concernée** : rubrique 06061000 363 0 2502
- **Libellé(s) et numéro(s) de programme(s) concernés** : F 05 Politique agricole
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
 - Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Ocroti de subvention ou prestation [36]	0.10	0.10	0.10	0.10	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.10	0.10	0.10	0.10	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (charges - revenus - retour sur investissement)	0.10	0.10	0.10	0.10	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :
 - Cette indemnité de fonctionnement sera inscrite au budget de fonctionnement dès 2011.
 - Cette indemnité de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2014.
 - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
 - Autre(s) remarque(s) :
- **Annexes au projet de loi** : états financiers de l'entité bénéficiaire de l'indemnité financière; contrat de prestations

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19.10.2010

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 18 octobre 2010

Visa du département des finances : Eve Vaissade

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 15 octobre 2010, ainsi que sur les tableaux financiers et ses annexes transmis le 13 octobre 2010.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 100'000 F à la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) pour les années 2011 à 2014

Projet présenté par le Département de l'intérieur et de la mobilité DIM

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	100'000	100'000	100'000	100'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (ludex, eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte comptable [330]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	100'000	100'000	100'000	100'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] (augmentation de revenus (impôts, emoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	100'000	100'000	100'000	100'000	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier:

Date : 19. 10. 2010





Fondation des zones agricoles
spéciales

**Contrat de prestations
2011-2014**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Mme Michèle KÜNZLER, conseillère d'Etat chargée du
département de l'intérieur et de la mobilité (le département),

d'une part

et

- **La Fondation pour les zones agricoles spéciales**

ci-après désignée **FZAS**

représentée par

M. Dinh Manh UONG, Président,
M. Alexandre CUDET, Vice-président,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'intérieur et de la mobilité, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FZAS ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FZAS;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales du 19 septembre 2008 (10229) PA 330.00;
- La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) D 1 11 et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- La loi sur la gestion administrative et financière de

- 3 -

l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF) D 1 05;

- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (LSGAF) D 1 10;
- Les statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales du 19 septembre 2008 PA 330.01.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'agriculture locale, équitable et respectueuse de l'environnement.

Article 3

Bénéficiaire

La FZAS est une fondation de droit public.

Buts statutaires :

- La Fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs. Elle doit notamment :
 - a) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre les constructions ainsi que les installations nécessaires à la production non tribulaire du sol et favoriser, cas échéant, l'installation d'exploitations non tributaires du sol et externes aux périmètres désignés par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire (ci-après : la zone agricole spéciale);
 - b) améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre la mise en œuvre des césures vert-bleu de niveau collectif;
 - c) réaliser les équipements collectifs dans ces périmètres, à mesure des besoins;
 - d) exécuter d'autres tâches visant à permettre une utilisation rationnelle de ces périmètres.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La FZAS s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Améliorer la structure foncière des zones agricoles spéciales ;

AC / M / GK

- 4 -

- accompagner l'élaboration et l'adoption des projets de plans localisés agricoles (PLA) ;
 - étudier les équipements collectifs associés aux serres;
 - participer aux processus d'étude des projets d'aménagement.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'intérieur et de la mobilité, s'engage à verser à la FZAS une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la (des) prestation (s) prévue(s) par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :
- | | |
|-----------------|------------|
| Année 2011: Fr. | 100'000.-- |
| Année 2012: Fr. | 100'000.-- |
| Année 2013: Fr. | 100'000.-- |
| Année 2014: Fr. | 100'000.-- |
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FZAS figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FZAS remettra au département de l'intérieur et de la mobilité une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
- A partir du 1^{er} janvier de l'année concernée;



- 5 -

- Sous réserve de la remise des documents prévus aux articles 6 et 11, ainsi que de la réalisation des prestations énumérées à l'article 4 du présent contrat.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires)

Article 8

Conditions de travail

1. La FZAS est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FZAS tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FZAS s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

La FZAS s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Article 11**Reddition des comptes
et rapports**

La FZAS, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'intérieur et de la mobilité :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12**Traitement des
bénéfices et des pertes**

¹ Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la FZAS selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la FZAS. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FZAS est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

⁴ La FZAS conserve 75% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

⁵ A l'échéance du contrat, la FZAS conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

⁶ A l'échéance du contrat, la FZAS assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13**Bénéficiaire direct**

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FZAS s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FZAS auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'intérieur et de la mobilité aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de la FZAS ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.



Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FZAS;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FZAS n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.



3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.



Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, liste des membres du conseil de Fondation et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques (EGE-02-04)
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes (EG-02-07)
 - en matière de subventions non monétaires (EGE-02-03)
- 6 - Etats financiers 2009 et rapport de révision



- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

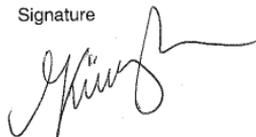
Madame Michèle KÜNZLER

conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Date :

29.10.2010

Signature



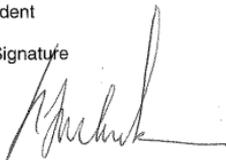
Pour la FZAS

représentée par

Monsieur Dinh Manh UONG
Président

Date : Signature

29.10.2010

**Monsieur Alexandre CUDET**
Vice-président

Date : Signature

29.10.2010



**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations 2011-2014**

Prestation 1 : Améliorer la structure foncière des zones agricoles spéciales	
Objectif	Indicateur d'efficacité
Rechercher des disponibilités foncières au sein des zones agricoles spéciales	<p align="center">Nombre total de réunions avec les propriétaires fonciers / les communes concernées</p> <p align="right">Valeur cible 5 réunions au minimum par année</p>

Prestation 2 : Accompagner l'élaboration et l'adoption des projets de PLA	
Objectif	Indicateur d'efficacité
Favoriser la réalisation des PLA	<p align="center">Nombre total de séances avec les exploitants agricoles concernés</p> <p align="right">Valeur cible 1 séances au minimum par PLA avec les exploitants concernés</p>
Objectif	Indicateur d'efficacité
Favoriser la réalisation des PLA	<p align="center">Enquête de satisfaction auprès des exploitants agricoles concernés</p> <p align="right">Valeur cible 80% de satisfaction de la part des intéressés quant à l'appui fourni par la FZAS</p>

Prestation 3 : Etudier les équipements collectifs associés aux serres		
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Planifier les équipements collectifs	Nombre de mandats d'études attribués par année	1 mandat au minimum par année

Prestation 4 : Participer aux processus d'étude des projets d'aménagement		
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
Minimiser l'impact des projets d'aménagement sur les exploitations agricoles concernées	Prises de position de la FZAS	<i>Formulation d'un préavis (recommandations) par projet d'aménagement mis en consultation</i>

Statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales PA 330.01

du 19 septembre 2008

(Entrée en vigueur : 25 novembre 2008)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

¹ Sous la dénomination de Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation de droit public régie par la loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008, et par les présents statuts.

² La fondation est dotée de la personnalité juridique.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 But

¹ La fondation a pour but de définir, de promouvoir, de développer et d'améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs. Elle doit notamment :

- améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre les constructions ainsi que les installations nécessaires à la production non tributaire du sol et favoriser, cas échéant, l'installation d'exploitations non tributaires du sol et externes aux périmètres désignés par le plan directeur cantonal d'aménagement du territoire (ci-après : la zone agricole spéciale);
- améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales pour permettre la mise en œuvre des césures vert-bleu de niveau collectif;
- réaliser les équipements collectifs dans ces périmètres, à mesure des besoins;
- exécuter d'autres tâches visant à permettre une utilisation rationnelle de ces périmètres.

² La fondation est déclarée d'utilité publique.

Art. 4 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Son rapport de gestion est soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Etat, qui le transmet au Grand Conseil en application de l'article 7 de la loi.

Titre II Ressources de la fondation

Art. 5

Les ressources de la fondation proviennent notamment :

- du produit de la revente des immeubles;
- des rentes de droits de superficie;
- de subventions ou aides financières de la Confédération, de l'Etat ou des communes;
- du résultat annuel d'exploitation;
- de dons, legs ou autres contributions volontaires;
- de dotations immobilières cédées par des collectivités publiques;
- d'autres revenus ou contributions éventuels.

Titre III Acquisition, droit de disposition et représentation

Art. 6 Acquisition de terrains

¹ Afin d'améliorer la structure foncière dans la zone agricole spéciale, la fondation s'emploie à acquérir des biens-fonds, formant si possible des ensembles cohérents, et dont la mise en valeur correspond aux besoins prévisibles des exploitations agricoles et horticoles.

- 2 -

² La fondation veille à ce que le prix d'acquisition du terrain permette sa revente ultérieure, tenant compte des frais de remembrement et d'équipement, à des conditions économiquement supportables.

³ A cette fin, elle peut se porter acquéreur de tous terrains utiles dans les zones agricoles spéciales, ainsi qu'en zone agricole de façon à pouvoir procéder à des échanges en zone agricole spéciale.

⁴ Dans les limites de ses buts statutaires, la fondation se porte acquéreur des parties de parcelles affectées à l'agriculture mais non utiles à la renaturation des cours d'eau.

Art. 7 Droit de disposition

¹ La fondation a le droit de disposer, dans les limites de l'article 80A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des présents statuts, des immeubles et droits de superficie inscrits à son nom au registre foncier.

² Elle peut notamment grever de droits de superficie distincts et permanents, au sens de l'article 779, alinéa 3, du code civil, les immeubles dont elle est propriétaire.

Art. 8 Equipements

¹ Dans le respect des schémas directeurs, la fondation réalise, à mesure des besoins, les équipements collectifs (césures vert-bleu et voiries, en particulier).

² Elle peut également réaliser, à la demande des collectivités publiques ou des exploitants agricoles ou horticoles, d'autres infrastructures et équipements conformes aux objectifs de l'aménagement du territoire.

Art. 9 Coûts

La fondation tient une comptabilité analytique permettant de répercuter, cas échéant, les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts de remembrement et d'équipement des terrains auprès des exploitants agricoles ou horticoles.

Art. 10 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président et du directeur.

Titre IV Droit de superficie

Art. 11 Contrat

Les contrats de superficie conclus par la Fondation doivent revêtir la forme authentique et contenir les dispositions essentielles prévues aux articles 12 à 14, ainsi que dans le règlement interne de la Fondation.

Art. 12 Durée et renouvellement

¹ En principe, la durée du droit de superficie est au minimum de 30 ans.

² 5 ans avant l'échéance du droit, les parties doivent s'avertir de leurs intentions quant à son renouvellement éventuel. Si elles le désirent, les parties peuvent prolonger le droit de superficie pour une nouvelle période de 30 ans au maximum. La même procédure et les mêmes délais s'appliquent en cas de renouvellement ultérieur.

³ La prolongation du droit de superficie fait l'objet d'un acte authentique inscrit au registre foncier.

Art. 13 Cessibilité

¹ Le droit de superficie n'est cessible et transmissible qu'avec l'accord de la fondation.

² La fondation peut refuser de donner son accord :

- a) si les obligations personnelles du superficiaire ne sont pas reprises par le cessionnaire;
- b) si le superficiaire entend céder son droit à titre onéreux sans avoir construit préalablement sur la parcelle grevée les bâtiments et installations prévus lors de la constitution du droit de superficie;
- c) pour de justes motifs, tels que solvabilité du cessionnaire ou du successeur, ou modification dans la nature de l'exploitation.

Art. 14 Rente du droit de superficie

¹ Le superficiaire paie à la fondation une rente du droit de superficie.

² La rente du droit de superficie se compose :

- a) d'un loyer fixé initialement de gré à gré et révisé à l'échéance de périodes successives préalablement déterminées;
- b) d'une taxe d'aménagement et d'exploitation qui constitue une participation aux frais d'exploitation et de gestion de chacune des zones agricoles spéciales, fixée par la fondation au moment de l'octroi d'un droit de superficie et révisée à l'échéance de périodes successives préalablement déterminées.

- 3 -

³ Le paiement de la rente est garanti par l'inscription sur le droit de superficie d'une hypothèque légale, au sens des articles 779i et 779k du code civil.

Titre V Organisation de la fondation

Art. 15 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de révision.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 16 Attributions

Le conseil de fondation est l'autorité supérieure de la fondation. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) décider de la stratégie de développement des zones agricoles spéciales;
- b) décider de l'acquisition, de l'aliénation ou de l'échange d'immeubles, de la constitution, modification ou radiation de gages, de servitudes ou d'autres droits réels ou personnels;
- c) délivrer des mandats;
- d) décider de procéder à des travaux et contrôler l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- e) déléguer certains de ses membres ou des membres du conseil de direction aux groupes de travail s'occupant des zones agricoles spéciales;
- f) surveiller la gestion et l'exploitation de la fondation;
- g) veiller à la tenue régulière de la comptabilité et approuver le budget, les comptes et le bilan annuels;
- h) désigner les membres du conseil de direction;
- i) nommer le directeur, qui peut être choisi à l'extérieur du conseil de fondation;
- j) nommer l'organe de révision;
- k) veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne et à la tenue régulière de la comptabilité.

Art. 17 Composition et nomination

Le conseil de fondation se compose de 9 membres désignés de la façon suivante :

- a) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat et choisis pour leur compétence et expérience en matière d'aménagement du territoire et/ou d'agriculture;
- b) 2 membres des communes concernées désignés par l'Association des communes genevoises;
- c) 2 membres désignés par l'Union maraîchère de Genève;
- d) 1 membre désigné par Agrigenève;
- e) 1 membre désigné par le groupement technique horticole genevois.

Art. 18 Durée des fonctions, démission et révocation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles au maximum deux fois.

² Les membres du conseil de fondation peuvent démissionner en tout temps avec effet immédiat; tout membre du conseil de fondation qui ne fait plus partie de l'association qui l'a nommé, ou qui n'exerce plus la fonction en raison de laquelle il a été élu, est considéré comme démissionnaire.

³ Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des membres du conseil de fondation en tout temps pour de justes motifs; sont en particulier considérés comme de justes motifs, l'absence durable, même excusable, aux séances du conseil de fondation, l'incapacité de bien gérer ou un manquement grave à ses devoirs de membre.

⁴ Le remplaçant du membre décédé, démissionnaire ou révoqué est nommé pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil de fondation.

Art. 19 Rémunération des membres du conseil de fondation

La rémunération des membres du conseil de fondation est fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

Art. 20 Organisation interne

¹ Au début de chaque période de 4 ans et pour la durée de cette période, le conseil de fondation désigne son président et son vice-président. Ceux-ci sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois.

² Le conseil de fondation détermine son fonctionnement par un règlement interne.

Art. 21 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au minimum une fois par an dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

² Les convocations sont adressées par écrit au moins 10 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour, sauf cas d'urgence.

³ Le conseil de fondation peut être convoqué en tout temps, à l'initiative de deux au moins de ses membres, par le comité de direction ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses représentants assiste à la séance.

Art. 22 Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

² Une décision peut également être prise lorsque tous les membres du conseil de fondation donnent leur accord par écrit.

³ Les membres du conseil de fondation sont tenus de s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel.

Chapitre II Comité de direction**Art. 23 Attributions**

¹ Le comité de direction assume la gestion courante de la fondation.

² Il s'acquitte des tâches qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

³ Il est assisté dans ses tâches par un secrétariat et peut, à cette fin, recourir à des services extérieurs à la fondation.

⁴ Il est chargé de mettre en place un système de contrôle interne adapté à la mission et à la structure de la fondation ainsi qu'au manuel de contrôle interne de l'Etat, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 24 Composition

Le comité de direction se compose de trois membres, à savoir le président, le vice-président et le directeur.

Art. 25 Organisation

Le fonctionnement du comité de direction est fixé par un règlement adopté par le conseil de fondation.

Art. 26 Rémunération du directeur et du personnel de la fondation

Les principes et montants de la rémunération du directeur et du personnel de la fondation sont déterminés par le conseil de fondation.

Chapitre III Organe de révision**Art. 27 Attributions**

¹ L'organe de révision est chargé de vérifier, d'une part, si les états financiers sont établis conformément aux normes comptables arrêtées par le Conseil d'Etat et, d'autre part, l'existence d'un système de contrôle interne.

² Il consulte toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ses tâches et soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation. Il est tenu d'assister à la réunion du conseil de fondation au cours de laquelle son rapport est examiné.

³ Le rapport écrit de l'organe de révision est transmis chaque année au Conseil d'Etat.

Art. 28 Désignation

¹ L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation.

² Il doit posséder les qualifications professionnelles requises et doit être indépendant de la fondation, de l'Etat, des communes sur lesquelles sont situés les périmètres de la zone agricole spéciale, ainsi que d'Agrigenève, de l'Union maraîchère de Genève et du groupement technique horticole genevois.

Titre VI Finances et comptabilité

Art. 29 Comptabilité

La fondation doit posséder une comptabilité adaptée à la nature de ses affaires, lui permettant notamment de calculer les coûts visés à l'article 9.

Art. 30 Durée de l'exercice

L'exercice administratif et comptable de la fondation coïncide avec l'année civile.

Titre VII Modification des statuts et dissolution

Art. 31 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 32 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation ne peut être prononcée que par le Grand Conseil; celui-ci détermine le mode de liquidation ainsi que la dévolution du patrimoine de la fondation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des organes de la fondation et de ses mandataires.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
330.01	Statuts de la Fondation pour les zones agricoles spéciales <i>Modification : néant</i>	19.09.2008	25.11.2008	2008 713	MGC pas encore intégré

Liste des membres du conseil de Fondation de la Fondation :Pour l'Etat de Genève :

Madame Karine Salibian Kolly	née le 17.02.1965	Département du territoire Secrétariat général Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3918 1211 Genève 3
Monsieur Jean-Marc Sermet	né le 26.05.1964	Département du territoire Direction générale de l'agriculture Ch. Pont-du-Centenaire 109 1228 Plan-les-Ouates
Monsieur Bernard Trottet	né le 20.01.1953	Département du territoire Direction générale de l'aménagement du territoire Rue David Dufour 5 Case postale 224 1211 Genève 8

Pour l'Association des communes genevoises :

Monsieur Luc Malnati	né le 29.10.1963	Mairie de Veyrier Place de l'Eglise 7 1255 Veyrier
Monsieur Dinh Manh Uong	né le 22.02.1956	Mairie de Confignon Chemin de Mourlaz 2 1232 Confignon

Pour l'Union maraîchère de Genève :

Monsieur Alexandre Cudet	né le 23.01.1962	Rue Blavignac 16 1227 Carouge
Monsieur Edouard Jaquenoud	né le 11.03.1948	Rue Blavignac 16 1227 Carouge

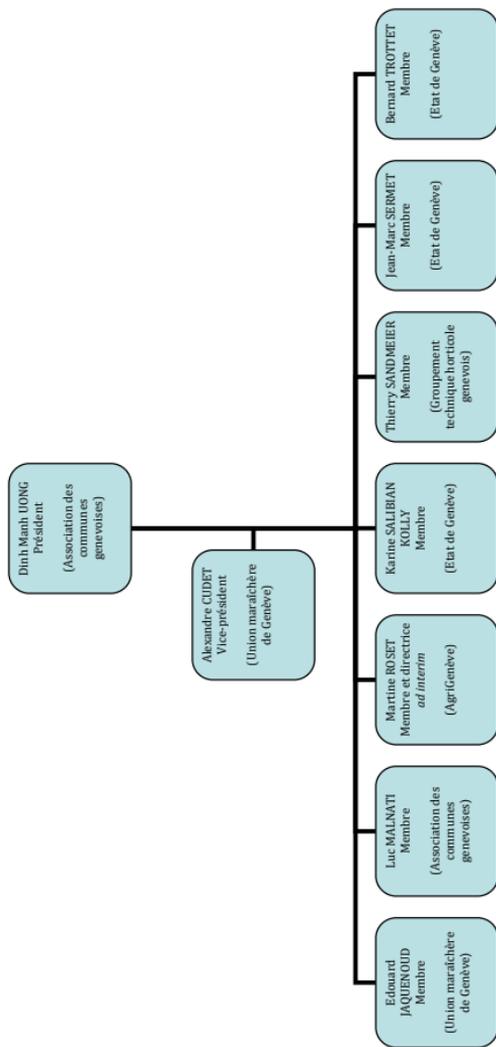
Pour AqriGenève :

Madame Martine Roset	née le 22.09.1962	Rue des Sablières 15 1217 Meyrin
----------------------	-------------------	-------------------------------------

Pour le Groupement technique horticole genevois :

Monsieur Thierry Sandmeier	né le 04.07.1962	Chemin de Saule 92 1233 Bernex
----------------------------	------------------	-----------------------------------

Organigramme :



ANNEXE 4.3

Plan financier pluriannuel

FONDATION DES ZONES AGRICOLES SPECIALES

PLAN FINANCIER 2011 - 2014

Compte de Fonctionnement

		2011	2012	2013	2014
PRODUITS	Note	CHF	CHF	CHF	CHF
Subventions cantonales de fonctionnement		100'000	100'000	100'000	100'000
Autres		0	5'000	6'000	8'000
Intérêts bancaires		1'000	1'000	500	500
		101'000			
TOTAL PRODUITS		0	106'000	106'500	108'500
CHARGES D'EXPLOITATION					
Charges salariales		60'000	61'200	62'424	63'672
locaux et support administratif		10'000	10'000	10'000	10'000
Honoraires de révision		4'000	4'000	4'000	4'000
Honoraires notaire		0	15'000	15'000	15'000
Mandats d'études		20'000	10'000	10'000	10'000
Jetons de présence		5'000	5'000	5'000	5'000
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		99'000	105'200	106'424	107'672
RESULTAT D'EXPLOITATION		2'000	800	76	828

PLAN FINANCIER 2011 - 2014

Compte des investissements

		2011	2012	2013	2014
		CHF	CHF	CHF	CHF
Acquisition foncières		0	500'000	500'000	400'000
TOTAL CHARGES IVESTISSEMENTS		0	500'000	500'000	400'000

Commentaires du budget de fonctionnement :**1. Produits**

Les recettes de la Fondation se subdivisent en plusieurs postes :

- A) La subvention cantonale d'exploitation selon le projet de loi déposé au Grand Conseil
- B) De revenus liés à des possibles locations sous forme de droit de superficie à des maraîchers dès 2012.
- C) Aux intérêts créanciers bancaires liés à la trésorerie.

2. Charges d'exploitation

Dans son ensemble, les charges d'exploitation sont maintenues durant la période 2011-2014 et ne connaissent aucune augmentation si ce n'est au niveau des charges de personnels.

- A) Charges salariales
Il a été pris comme base l'échelle de traitement du canton de Genève. Il s'agit d'un poste de direction qui s'évalue en classe 21 selon l'échelle de traitement. Il ne s'agit pas d'un poste plein.
Une augmentation linéaire de 2% par année a été introduite.
- B) Locaux et support administratif
Actuellement, la Fondation utilise les locaux et matériel de la commune de Confignon. Un montant de Fr. 10'000.- a été mis au budget pour défrayer des aides ponctuelles (secrétariat) et pour la location d'un local pour le poste de direction.
- C) Honoraires de révision
Concerne les honoraires de la Fiduciaire pour la réalisation de l'audit annuel.
- D) Honoraires notaire
Concerne les honoraires et frais liés aux différents actes qui pourront être signés lors des acquisitions foncières.
- E) Mandats d'études
Un montant de Fr. 20'000- en 2011, puis 10'000- dès 2012, a été mis en compte afin de réaliser les études techniques nécessaires pour la réalisation et la mise en place des différentes infrastructures.
- F) Jetons de présence
Des jetons de présence sont perçus par les membres du comité ainsi que les membres du conseil de Fondation.

ANNEXE 4.4

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence du département de l'intérieur et de la mobilité	<p>Madame Michèle KÜNZLER, Conseillère d'Etat</p> <p>Adresse postale :</p> <p>Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3918 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 29 53 Fax : 022 327 01 00</p>
Direction générale de l'agriculture	<p>Monsieur Jean-Pierre VIANI, Directeur</p> <p>Adresse postale :</p> <p>Ch. Pont-du-Centenaire 109 1228 Plan-les-Ouates</p> <p>Tél : 022 388 71 71 Fax : 022 388 71 99</p>
Service financier du département de l'intérieur et de la mobilité	<p>Monsieur Vincent MOTTET, Directeur</p> <p>Adresse postale :</p> <p>Rue Henry-Fazy 2 Case postale 3918 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 327 90 40 Fax : 022 327 90 45</p>
Inspection cantonale des finances	<p>Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11</p>
Le bénéficiaire La Fondation pour les zones agricoles spéciales	<p>Monsieur Dinh Manh UONG, Président</p> <p>Adresse postale :</p> <p>Mairie de Confignon Chemin de Moulaz 2 Case postale 18 1232 Confignon</p> <p>Tél : 022 850 93 93 Fax : 022 850 93 92</p>

Directives du Conseil d'Etat

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'intérieur et de la mobilité

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Armelle COMBRE (+41 (22) 546 76 07).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) Code Civil Suisse et Code des Obligations Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires. EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées. Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,- CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million*

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 5/7	

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 6/7	

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 7/7	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.-- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet
Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésauration des subventions.
2. Champ d'application
Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésauration de subvention, fonds affectés
5. Documents de référence
Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11 http://www.ge.ch/legislation/rsq/frsq_d1_11.html Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01 http://www.ge.ch/legislation/rsq/frsq_d1_11p01.html Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009
6. Directive(s) liée(s)
<ul style="list-style-type: none"> • EGE-02-03: Subvention non monétaires • EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques • La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 2/13	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéficiaires ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	Page: 3/13

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « *Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité.* »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINÉA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ **Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :**

Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève	CHF X.-
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X	CHF X.-

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.1. L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéficiaire.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁶. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, **jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de...** ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4. L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁶ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 7/13	

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit (1000-100)/1000. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que *la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.*

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 9/13	

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retrace ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-typée de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	
		Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

- (1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers
 (2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M.FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: <i>Collège spécialisé Finances</i> LE PRÉSIDENT:	Approbateur: <i>Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat</i>
Date:	Date:

1. Objet Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.
2. Champ d'application Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s) N.A.
4. Mots clés Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.
5. Documents de référence <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05 • Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11
6. Directive(s) liée(s) Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs	2
2	Champs d'application.....	2
3	Définition	2
4	Principe général.....	2
5	Identification et valorisation.....	3
6	Comptabilisation.....	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	4
8	Entrée en vigueur de la directive.....	4

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 2/4	

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Établir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
 - Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
 - Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
 - Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "Subventions : indemnités et aides financières";
 - Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;
1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. »

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

SUBVENTION NON-MONÉTAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 3/4	

- Movens financiers: prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- Personnel: mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- Services: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

SUBVENTION NON-MONETAIRE		
EGE-02-03	Domaine: Finances	
		Page: 4/4

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m². Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m² pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments"

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000

Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000
--	--------

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m², taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.



Bd des Philosophes 17
1205 Genève

Tél.: +41 (0)22 347 88 15
Fax: +41 (0)22 347 88 17
E-mail: claudetruffer@ctr-audit.ch

FONDATION POUR LES ZONES AGRICOLES SPECIALES,
Genève

**Rapport de l'organe de révision
sur le contrôle restreint pour l'exercice
arrêté au 31 décembre 2009**

Genève, le 27 août 2010



Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint

au Conseil de fondation de la

FONDATION DES ZONES AGRICOLES SPECIALES, Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) de la Fondation pour les zones agricoles spéciales pour le premier exercice arrêté au 31 décembre 2009.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil de fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle. De plus conformément à l'article 27 des statuts non devons contrôler l'existence d'un contrôle interne.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi, aux statuts et aux normes RPC Swiss GAAP fondamentales. En revanche nous n'avons pu nous assurer de l'existence du contrôle interne qui doit encore être défini.

Nous relevons que les comptes annuels présentent un déficit au bilan de CHF 10'724.-.

Genève, le 27 août 2010

CTR – Audit & Conseil SA

Claude-Jean Truffer
Réviseur responsable
Expert réviseur agréé

Annexe : Comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, tableau de flux de trésorerie et annexe)

Fondation pour les zones agricoles spéciales
Genève

Index aux comptes annuels 2009

	Pages
Comptes annuels	
Bilan de la fondation	1
Compte d'exploitation de la fondation	2
Tableau des flux de trésorerie de la fondation	3
<i>Annexe aux comptes annuels</i>	
Principes, méthodes comptables et d'évaluation	4
Notes relatives aux comptes annuels	4
Rapport de performance	4

- 1 -

Fondation pour les zones agricoles spéciales
Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE 2009 (1er boucléement comptable)

31.12.2009

ACTIF	Note	CHF
Actif circulant		
Créance Etat de Genève	1	2'000'000
Total actif circulant		2'000'000
TOTAL ACTIF		2'000'000
PASSIF		
Capitaux étrangers à court terme		
Passifs transitoires		10'724
Total capitaux étrangers à court terme		10'724
Capitaux étrangers à long terme		
Subvention d'investissement		2'000'000
Total capitaux étrangers à long terme		2'000'000
Capital de la fondation		
Pertes & profits :		
- Résultat de l'exercice		-10'724
Total du capital de la fondation	2	-10'724
TOTAL PASSIF		2'000'000

- 2 -

Fondation pour les zones agricoles spéciales
Genève

COMPTE D'EXPLOITATION		Budget		2009
pour la période allant du 31 mars au 31 décembre 2009				
PRODUITS	Note	CHF	CHF	
Subvention cantonale de fonctionnement		133'000	-	
TOTAL DES PRODUITS		133'000	-	
CHARGES				
Charges directes de projets				
Mandats d'études		30'000	-	
Total des charges directes de projets		30'000	-	
Frais administratifs				
Charges salariales		70'000	1'449	
Locaux et support administratif		18'000		
Honoraires de révision		5'000	5'000	
Jetons de présence		10'000	4'275	
Total des frais administratifs		103'000	10'724	
TOTAL DES CHARGES		133'000	10'724	
RESULTAT DE L'EXERCICE		-	-10'724	

- 3 -

Fondation pour les zones agricoles spéciales
Genève

TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE POUR L'EXERCICE 2009

2009

CHF

CHF

La fondation n'a pas enregistré de mouvement de trésorerie lors du premier exercice

Fondation pour les zones agricoles spéciales
Genève

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2009

A PRINCIPES, METHODES COMPTABLES ET EVALUATION

Référentiel comptable

Dispositions légales CO, CC, LGAF, LIAF,

Prescriptions particulières Principes comptables SWISS-GAAP RPC fondamentales
Application de la directive transversale de l'Etat de Genève
"Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées"

Comptabilisation Les charges et produits sont comptabilisés selon le principe de l'échéance.

Evaluations Les actifs et passifs de la fondation sont évalués selon le principe des coûts historiques.

Analyse des risques Une analyse des risques sera entreprise au début de l'activité de la fondation. Elle fera l'objet d'un document interne qui sera annuellement mis à jour. Les mesures visant à limiter ces risques seront adaptées en conséquence.

B NOTES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS		2009
		<hr/>
1 Créance Etat de Genève	Subvention d'investissement à recevoir	CHF 2'000'000
2 Tableau de variation du capital		
	<i>Perte de l'exercice</i>	<hr/> -10'724
	Capital de la fondation au 31 décembre 2009	-10'724

C RAPPORT DE PERFORMANCE

ORGANISATION

Adresse Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS)
pa Commune de Confignon
Chemin de Mouriaz 2
1232 Confignon

Fondation pour les zones agricoles spéciales
Genève

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2009

Forme juridique	Fondation de droit public, non inscrite au SSF
But	Définir, promouvoir développer et améliorer la structure foncière dans les zones agricoles spéciales, voire de réaliser et d'exploiter les équipements collectifs y relatifs.
Fiscalité	La fondation est au bénéfice d'une exonération fiscale
Activités 2009	La Fondation n'a pas encore débuté son activité.
Conseil de fondation	
Comité de direction	Dinh Manh UONG, Confignon - président Alexandre CUDET - Vice-président Martine ROSET - Directrice ad interim Mario RODRIGUEZ - Chargé de projets et aide administratif
Membres	Edouard JACQUENOU Luc MALNATI Karine SALIBIAN KOLLY Thierry SANDMEIER Jean-Marc SERMET Bernard TROTTE
	<i>signature collective à deux du président avec le vice-président</i>
Autres personnes habilitées à signer : Directeur / Directrice	
	Martine ROSET - Directrice ad interim
	<i>signature collective à deux avec le président ou vice-président</i>
Organe de contrôle	CTR - Audit & Conseil SA Bd des Philosophes 17 1205 Genève
	Premier contrôle : exercice 2009

ANALYSE DE PERFORMANCE

Ce point n'est pas applicable à ce premier exercice comptable